

31EME SIECLE
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 143 euros
Siège social : 113 ROUTE DE BELLEGARDE
81990 CAMBON
824 291 942 RCS ALBI

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU _____

Les soussignés, à savoir :

1. Monsieur Henrick THOUVENIN,

Né le 22 Avril 1973 à ROCHEFORT (17),

De nationalité Française,

Demeurant 13 route de Bellegarde 81990 CAMBON,

Lié par un Pacte Civil de Solidarité avec Madame Caroline, Marie, Suzette SALUSTE le 09/06/2022 sous le régime de la séparation de biens

Résident au sens de la réglementation fiscale ;

Propriétaire de 3 000 parts sociales ;

2. Monsieur Damien CHANRION

Né le 20/10/1979 à LYON,

De nationalité Française,

Demeurant 3 rue des bleuets 81990 CAMBON,

Pacsé au Tribunal de Vienne le 18 juin 2014 avec Aurélie Sylviane Merle née le 9 juin 1981 à Lyon 8ème

Résident au sens de la réglementation fiscale ;

Propriétaire de 2 000 parts sociales ;

3. La société EGREGORE,

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 1000 €,

Dont le siège social est situé au 8 B AVENUE CHARLES DE GAULLE 81600 GAILLAC,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Albi sous le numéro 918 955 170,

Représentée par M. Baptiste Cuq agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président ;

Propriétaire de 2 143 parts sociales ;

Seuls associés, ci-après les « Associés » de la Société, désignée en tête des présentes, détenant ensemble la totalité des parts sociales émises par ladite Société,

Ont pris, conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts, les décisions suivantes relatives à :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 757 euros par l'émission de 757 parts sociales nouvelles d'un euro chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Affectation du poste « Prime d'émission »,
- Rachat de 2.000 parts sociales en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social d'une somme de 2.000 euros par diminution du nombre de parts sociales, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DECISION

Les Associés, à l'unanimité, et après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décident d'augmenter le capital social d'une somme de SEPT CENT CINQUANTE

SEPT EUROS (757 €), pour le porter de 7 143 euros à 7 900 euros par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire. Cette augmentation de capital est réalisée sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital ci-après décidée.

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création de 757 parts nouvelles d'un euro chacune, émises au prix de VINGT CINQ EUROS (25 €) chacune, soit avec une prime de VINGT QUATRE EUROS (24 €) par part.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 18 168 euros sera inscrit au passif du bilan dans le compte "*prime d'émission*" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Le poste « *prime d'émission* », actuellement d'un montant de 72 857 euros, sera dorénavant d'un montant de 91 025 euros.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIÈME DECISION

Les Associés, à l'unanimité, constatent que les 757 parts nouvelles d'un euro chacune sont souscrites en totalité par la société EGREGORE, associée, suivant renonciation par Monsieur Eric THOUVENIN à participer à ladite augmentation de capital.

Les Associés constatent que les 757 parts nouvelles sont libérées en totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission par la société SAS EGREGORE, par compensation à due concurrence de 18 925 euros avec des créances liquides et exigibles sur la Société ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-annexé, certifié par le gérant.

Les Associés constatent en outre :

- que la somme de 18 925 euros, montant des souscriptions par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive concernant la réduction de capital ci-après décidée.

TROISIEME DECISION

Les Associés, à l'unanimité, comme conséquence des décisions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive concernant la réduction de capital décidée ci-après, et après avoir constaté que par suite des résolutions précédentes, le poste « *Prime d'émission* » de la Société est dorénavant d'un montant de 91 025 euros, décident d'affecter en totalité le poste « *Prime d'émission* » au compte « *Autres réserves* ».

Le compte « *Autres réserves* », étant à ce jour d'un montant de zéro euro par suite de l'affectation de la perte de l'exercice clos le 31.12.2024 par suite des décisions de l'assemblée générale mixte du 18.06.2025, sera dorénavant d'un montant de 91 025 euros.

QUATRIEME DECISION

Les Associés, à l'unanimité, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décident le rachat par la Société des 2.000 parts d'un euro chacune, émises par la Société, détenues par Monsieur Damien CHANRION, numérotées de 3.001 à 5.000, lui appartenant en pleine-propriété, au prix de VINGT CINQ EUROS (25 €) par part rachetée, et ce sous les conditions suspensives suivantes, à savoir :

- de la non opposition des créanciers,

- de l'obtention de l'accord écrit des établissements de crédits prêteurs sur la non-résiliation des emprunts en cours du fait de l'opération de réduction de capital, et de leurs continuations aux mêmes charges et conditions,
- de l'absence de nantissement sur les parts sociales objets du présent rachat.
- Païement du prix

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers de 30 jours.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées, à savoir un montant de 48 000 euros, sera imputé sur le poste « *Autres réserves* », étant actuellement et par suite des résolutions qui précèdent d'un montant de 91 025 euros.

L'associé retrayant délivrera quittance du paiement du prix dans le cadre du procès-verbal des décisions de la gérance à l'issue de la levée des conditions suspensives et du délai d'opposition.

- Origine de propriété

Les titres détenus par Monsieur Damien CHANRION ont été acquis :

- Pour les 1000 parts sociales numérotées de 1450 à 2450 : par suite de l'acquisition de 300 parts sociales numérotées de 1450 à 1750 de M. Roland LEVEQUE et de 700 parts sociales numérotées de 1751 à 2450 de M. Henrick THOUVENIN suivant acte sous seing privé en date à ALBI du 27.01.2020 au prix de 60 euros par part sociale,
- Pour les 1 000 parts sociales numérotées de 4001 à 5000 : par suite d'une augmentation de capital par apports en numéraires décidée par l'AGE du 26.07.2021 par émission de parts sociales nouvelles au prix d'un euro par part sociale.

- Engagements

Monsieur Damien CHANRION déclare ne pas avoir consenti de cautionnement personnel ou autre sûreté réelle ou personnelle en cours de validité au profit de la Société et dont il demandera la substitution ou le relèvement.

Monsieur Damien CHANRION déclare ne détenir aucune créance en compte courant d'associé sur la Société et abandonner toutes éventuelles créances qui viendraient le cas échéant à être constatée.

- Charges et conditions

Ledit rachat des titres est réalisé aux charges et conditions suivantes :

La propriété et la jouissance des parts sociales cédées et annulées sont transmises à la date de réalisation des conditions suspensives ci-dessus. Par la suite, tous les droits attachés auxdites parts sociales y compris de droit aux bénéfices de l'exercice en cours, et des exercices antérieurs se trouvent appartenir à la société à compter rétroactivement du premier jour de l'exercice en cours. Les parts sociales ne font pas l'objet d'un nantissement ainsi que cela est déclaré par le gérant.

Pour le reste, la présente cession a lieu aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

- Engagement de non-concurrence

En accord avec les dispositions du pacte d'associés, Monsieur Damien CHANRION s'engage, en cas de réalisation de la réduction de capital et de sa sortie du capital social de la société, de s'interdire expressément de créer, gérer, diriger ou de faire valoir tout établissement ou activité de la nature de celui qui est exploité par la Société, comme d'être associé d'une personne morale ayant la même activité que la Société ou de s'y intéresser, directement ou indirectement, même comme associé commanditaire ou partenaire, en France métropolitaine, pendant les cinq années suivant la réalisation de la réduction de capital, à peine de tous

dommages-intérêts et sans préjudice au droit qu'aurait la Société et les autres soussignés et leurs ayants-droits de faire cesser toute infraction à cette clause.

- Constatation de la réalisation de la condition suspensive de la non-opposition des créanciers :

La constatation de la condition suspensive quant à la non-opposition des créanciers affectant la présente cession et annulation interviendra par la délivrance par le Greffe du Tribunal de Commerce d'un certificat de non-opposition. En cas d'opposition de la part des créanciers sociaux, la condition suspensive sera remplie au moment de la constatation effective de la garantie demandée à la société ou au moment de la levée d'option. En cas de demande de remboursement par un créancier opposant de sa créance, la condition suspensive ne sera pas remplie, en conséquence, l'acquisition des parts sociales et la réduction du capital social seront caduques, la société n'entendant payer par anticipation aucune de ses dettes.

- Frais :

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, à l'exception de la fiscalité de cession qui sera prise en charge par Monsieur Damien CHANRION, seront supportés par la Société.

- Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente cession, élection de domicile est faite pour Monsieur Damien CHANRION en son domicile et pour la Société en son siège.

- Affirmation de sincérité :

Sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, le présent procès-verbal exprime intégralité du prix et la Société et Monsieur Damien CHANRION déclarent avoir été informés des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

CINQUIEME DECISION

Les Associés, à l'unanimité, en conséquence de la décision qui précède, décident la réduction du capital social d'une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €), pour le ramener de 7 900 euros à 5 900 euros par annulation des parts rachetées.

Cette décision est prise sous les conditions suspensives énoncées aux décisions précédentes.

SIXIEME DECISION

Les Associés, à l'unanimité, comme conséquence des décisions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée concernant la réduction de capital, décident de modifier les articles 7 et 8 des statuts.

A ce sujet, les Associés constatent que la mise en œuvre successive de l'augmentation de capital et de la réduction de capital ci-dessus décidées nécessite une renumérotation cohérente des parts sociales. En effet, les parts détenues par Monsieur Damien CHANRION (de 1450 à 2450 et de 4001 à 5000) seraient annulées tandis que les parts nouvelles souscrites par la société EGREGORE, nécessitent une renumérotation continue consécutive à l'annulation des parts intermédiaires.

En conséquence, les Associés décident que, dans le cas où la réduction de capital décidée précédemment serait bien réalisée, les parts de la société EGREGORE seront renumérotées de 3001 à 5900.

Enfin, les Associés constatent également la présence d'une erreur matérielle dans les derniers statuts déposés au greffe du tribunal de commerce, en date du 30.05.2025, puisque l'identité dans l'article du propriétaire des 2.143 parts sociales numérotées de 5001 à 7143 devrait être la société EGREGORE et non Monsieur Baptiste BRUNET-CUQ, de sorte que cette erreur matérielle est également rectifiée dans le même temps pour les nouveaux statuts qui seront déposés.

Les articles sont ainsi modifiés comme suit :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté les alinéas suivants :

"Aux termes des décisions unanimes des Associés en date du _____, le capital social a été augmenté d'une somme de 757 euros par apport en numéraire et réduit d'une somme de 2.000 euros, par rachat et annulation de 2.000 parts sociales, pour être ramené de 7 143 euros à 5 900 euros. »

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL ET LIBERATION DES PARTS

*« Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE NEUF CENTS EUROS (5.900 €).
Il est divisé en cinq mille neuf cents (5.900) parts sociales d'un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 5900, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :*

*Monsieur HENRICK THOUVENIN,
à concurrence de trois mille parts en pleine propriété, ci 3 000 parts numérotées de 1 à 3000,*

*La société EGREGORE
à concurrence de deux mille neuf cents parts en pleine propriété, ci 2 900 parts numérotées de 3001 à 5900.*

*Total égal au nombre de parts composant le capital social,
Soit cinq mille neuf cents parts, ci 5.900 parts. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

SEPTIEME DECISION

Les Associés, à l'unanimité, donnent tous pouvoirs à la gérance à l'effet :

- de déposer des copies certifiées conforme du procès-verbal des présentes décisions unanimes auprès du Greffe du Tribunal de Commerce d'ALBI afin d'ouvrir le droit d'opposition des créanciers sociaux ;
- après l'expiration de ce délai, le cas échéant, de faire le nécessaire judiciairement pour faire rejeter la ou les oppositions pour constituer toute garantie suffisante afin de faire lever la ou les oppositions ; étant précisé que le Gérant, après décision préalable de l'Assemblée, pourra procéder au remboursement des créances des créanciers opposants ;
- de constater seul la réalisation des conditions suspensives affectant l'acquisition des parts ci-dessus, de l'augmentation de capital décidée ; la réduction du capital rendant définitive l'annulation des parts acquises ; la nouvelle répartition du capital et les modifications statutaires, objets des décisions qui précèdent ;
- de payer le prix à M. Damien CHANRION, et de s'en faire consentir quittance ;
- et plus généralement de passer et signer tous actes et pièces et faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et d'effectuer toutes les formalités légales.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Le présent acte est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Monsieur THOUVENIN	Monsieur CHANRION	La société EGREGORE